Document generated on 04/27/2024 2:05 a.m.

Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe

Travail libre et travail servil (Antilles et Guyanes françaises, 1840-1848)

Jacques Adélaïde-Merlande

Number 75-76-77-78, 1er trimestre–2e trimestre–3e trimestre–4e trimestre 1988

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1043759ar
DOI: https://doi.org/10.7202/1043759ar

See table of contents

Publisher(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (print)
2276-1993 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Adélaïde-Merlande, J. (1988). Travail libre et travail servil (Antilles et Guyanes françaises, 1840-1848). *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (75-76-77-78), 3–16. https://doi.org/10.7202/1043759ar

Tous droits réservés © Société d'Histoire de la Guadeloupe, 1990

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

Travail libre et travail servil (Antilles et Guyanes françaises, 1840-1848)

par
Jacques ADELAIDE-MERLANDE

La question de la nature juridique du travail est au centre même du débat entre esclavagistes et antiesclavagistes : pour les uns point de travail sans esclavage, et donc ruine des colonies, pour les autres la liberté n'exclue point le travail, entendons le travail manuel.

Débat qui peut paraître, nonobstant l'enjeu, l'émancipation de quelque 150 000 individus, quelque peu accadémique. Il existe, avant même 1848, des formes de travail libre, même si le travail servile, travail accompli par des hommes sans autre contrepartie que l'entretien de leur force de travail, prédomine. On peut penser au travail des libres de couleur, de plus en plus nombreux, en raison de la politique réformiste de la Monarchie de Juillet. Ces libres de couleur exercent pour la plupart d'humbles professions, ouvriers spécialisés, artisans, mais aussi pratiquent le travail de la terre, des cultivateurs ou cultivatrices apparaissent, aux côtés de couturières, de blanchisseuses, de domestiques dans les arrêtés d'affranchissements prononcées par les gouverneurs.

Schoelcher a relaté le cas émouvant d'un libre de la Guadeloupe (1), qui, en 1845 tente d'obtenir la liberté de son enfant, Julien. Or ce libre de couleur se présente comme « exploitant quelques carrés de terre » qu'il tenait « à bail verbal depuis douze ans ». Il ajoute qu'il cultivait la terre,

(1) Sur l'ensemble de l'affaire. Cf. Victor SCHOELCHER, *L'Esclavage pendant les deux dernières années,* réédition Désormeaux, 1973, p. 99-100 (tome II).

qu'il vendait ses légumes, élevait quelques bestiaux travaillant « avec courage », car le but de ce travail étant d'amasser une épargne pour « acheter » (en fait racheter) sa famille. Le propriétaire à qui il réclamait son fils, s'arrangera d'ailleurs pour le chasser de son exploitation : un matin « je vis ma petite habitation envahie par l'atelier de M. Roussel qui, dans l'espace de quelques instants arracha mes plantations de manioc et de légumes ». Ce petit exploitant, à la situation, en l'occurrence précaire, ne devait pas être rare dans la catégorie des libres de couleur. Un partisan résolue de l'esclavage, Granier de Cassagnac, présente les Grands Fonds, région de collines de la Grande Terre de Guadeloupe, comme une région peuplée par les nègres et les libres de couleur : « Oui, écrit-il, les Grands Fonds à la Guadeloupe, sont un essai de culture au moyen de noirs libres... les noirs et les Hommes de couleur y sont non seulement cultivateurs mais encore propriétaires. Tout nègre et tout homme de couleur libres qui ont envie de devenir propriétaires s'en vont dans les Grands Fonds, y choisissent l'emplacement qui leur plaît » (2). Bien entendu, aux yeux de Granier de Cassagnac, l'expérience ne témoigne guère en faveur de la volonté de travail de ces libres de couleur : « autour de ces cabanes, écrit-il, il y a dix à quarante pas carrés de terres en culture, souvent moins, jamais davantage. Ces cultures, mal entretenues produisent des bananes, des papayes, des madères, des ignames... » Pour Granier de Cassagnac les libres de couleur répugnent au travail, et du reste il cite ce qu'il considère comme un proverbe des nègres, entendons par là spécifique de la nature des nègres, « travail pas bon ». Laissons, bien entendu, à l'auteur la responsabilité de son explication. Mais son observation rejoint, partiellement celle de Schoelcher « en parcourant les colonies écrit-il, on rencontre beaucoup de petites cases entourées de champs cultivés par des libres » qui ne sont pas toujours, comme ceux des Grands Fonds, des petits propriétaires : « M. Latuilerie, écrit Schoelcher, a plusieurs carrés loués à des nègres libres qui les exploitent en vivre. M. Bovis nous a montré sur son habitation du Marquisat (Guadeloupe) des jardins entretenus par des libres et même par des femmes de couleur » (3). Il semblerait même que des libres de couleur n'aient point

(2) GRANIER DE CASSAGNAC, *Voyage aux Antilles françaises, anglaises, espagnoles*, 1842, p. 77.

(3) SCHOELCHER, *Des colonies françaises*, réédition Société d'Histoire Guadeloupe et Martinique, 1976, p. 279.

éprouvé de répugnance à travailler « en jardin », c'est-à-dire dans les mêmes conditions que les ateliers d'esclaves. A vrai dire le problème serait moins celui de la répugnance prêtée à ces libres pour le travail sur la plantation, que celui de leur rémunération : « M. Portier, un des membres du conseil colonial de la Guadeloupe les plus ennemis de tout progrès... a soutenu devant nous (c'est-à-dire Schoelcher) qu'on en trouverait autant qu'on en désirerait, si on voulait bien les payer » (4).

Mais, au plan du travail, la liberté peut se combiner avec un état de servitude juridique. Si on considère que la perception d'un salaire est un signe de liberté implique (le salaire contrat), deux cas apparaissent :

c) Le cas d'esclaves qui travaillent pour d'autres que leur maître, moyennant une rémunération dont ils versent une part à leur maître. Nous avons eu à signaler, lors d'un précédent colloque, le cas d'un certain nombre d'esclaves travaillant dans les agglomérations. Mais des situations analogues ont pu exister dans les campagnes. Schoelcher, qui demeure une source essentielle, mentionne que « les propriétaires du Gros Morne (Martinique) qui généralement ont plus de nègres que de terre, laissent leurs esclaves à eux-mêmes des semaines et des mois, leur disant d'aller se louer et de rapporter tout ; les sucriers du Lamentin et du Robert qui ont plus de terrain que de bras en louent beaucoup... » (4bis). Ainsi, ce travail salarié s'effectue en dehors de la plantation du propriétaire de l'esclave, et paraît associé à une sorte de temps libre (cf. les esclaves laissés à eux-mêmes, donc hors du contrôle, hors le la vue du propriétaire). La loi de l'offre et de la demande joue sans doute en faveur de ces esclaves, qui apparaissent comme des migrants saisonniers.

b) Le cas d'eclaves qui travaillent partiellement pour leurs maîtres, en tant qu'esclaves mais qui peuvent travailler partiellement, moyennant une rémunération, soit pour leur maître soit pour un autre utilisateur. Schoelcher cite un cas assez significatif, de cette combinaison, par un groupe d'esclave, du travail servile et du travail libre salarié, combinaison qui ne va pas sans contradictions (5) : vers 1845, début 1846,

---

(4) Id.

(4bis) SCHOELCHER, *Des colonies françaises*, réédition Soc. Hist. Guadeloupe, Martinique, 1976, p. 275.

(5) SCHOELCHER, *Histoire de l'esclavage pendant les deux dernières années*, p. 330, réédition Désormeaux, tome II.

des esclaves appartenant à deux habitants hauts sucriers de la commune des Trois Bourgs, à la Martinique, se louent, pendant leur samedi (jour qui était laissé à leur disposition par leurs maîtres) à « M. Delapalun qui en emploie 150 ou 200, au prix de 2 francs 50 centimes les hommes et francs les femmes » (5bis). Il y a eu donc choix par ces esclaves : à la culture de leur jardin, ils ont préféré un travail salarié, qui leur pemettait peut-être de se procurer plus aisément un certain nombre, ou certaines catégories de denrée. Choix économique, choix idéologique aussi peut-être, sinon du côté de l'employé, du côté de l'employeur : ... M. Delapalun... mulâtre d'une conduite irréprochable, abolitionniste déclaré (5bis), il fonde une sucrerie où il ne veut que du travail libre ». Les esclaves, salariés du samedi, vont même jusqu'à refuser de travailler pour leurs maîtres, le samedi. Ici, également, le temps du travail salarié apparaît comme le temps de la liberté.

Les rapports des magistrats chargés du patronage des esclaves, (en vertu d'une ordonnance de 1840) confirment cette dualité, cette coexistence, inégale certes, et qui ne concernent sans doute pas la totalité des esclaves. Il semble que la coutume, l'usage délimitent un temps que l'esclave utilise à sa convenance, en fonction de ses propres besoins ou intérêts (ou de ce qu'il juge être tels).

Notons, en premier lieu, que l'assertion de Schoelcher, relative aux locations d'esclaves du Gros Morne se trouve confirmée par un rapport du procureur général (en date du 30 décembre 1841) « beaucoup d'habitants, écrit-il, trouvent plus de profits à louer leurs nègres à des propriétaires du Lamentin, et pour les travaux des routes que de les employer à la culture de leurs terres ; il y a environ 700 esclaves qui sont loués de cette manière dans la commune du Gros Morne » (6). Ces esclaves gagneraient deux francs ou deux francs cinquante centimes par jour et « beaucoup d'entre eux partagent leur gain avec le maître et ont ainsi pour eux 1 franc ou 1 franc 50 centimes par jour... Ils se trouvent plus indépendants de cette manière ».

Ailleurs, c'est sur l'habitation même qu'il y a une forme de rémunération : ainsi, à la Poterie, dans la région des Trois

---

(5bis) V. SCHOELCHER, *Histoire de l'Esclavage pendant les deux dernières années*, T. II, rééd. Désormeaux, p. 330.

(6) *Exposé général des Résultats du patronage des Esclaves dans les colonies françaises*, juin 1844, p. 109.

Ilets (Sud de la Martinique), « la petite poterie, faite par eux hors de là (entendons hors de leur tâche de travail), leur appartient ». On ne doit pas s'étonner dès lors de voir les dépenses que peuvent faire les négresses dissipatrices et l'argent que peuvent économiser ceux qui sont amis de l'ordre et soucieux de leurs intérêts particuliers » (7) : cette réflexion donne à entendre que les esclaves fabricants de poterie se livrent à la commercialisation des produits qui leur sont laissés.

Il était devenu contumier de laisser à l'esclave le samedi : il ne s'agissait pas d'ailleurs d'une générosité du maître, mais d'une compensation : le maître ne pouvant attribuer, du moins en totalité les allocations de nourriture prévues par le Code Noir de 1685, laisse à l'esclave un jour, le samedi, en principe consacré à la culture du jardin. Au Prêcheur, et notamment sur l'habitation d'une dame Mac Carthy, la récupération exceptionnelle, par le maître du samedi, donne lieu à compensation : « il arrive, dans certains cas, toujours fort rares, que l'habitant a besoin du samedi pour des travaux pressants et qui ne peuvent être ajournés. Mais, on tient rigoureusement compte à l'esclave du temps qu'on lui a pris » (8). Cette comparaison serait d'ailleurs, dans la commune du Prêcheur, une compensation non en argent mais en temps : observation qui nous laisse entendre qu'ailleurs la compensation pouvait être, en espèce, que l'esclave deviendrait le temps d'un samedi, un salarié de son propre maître.

Sur l'habitation de la dame Mac Carthy « le jeudi appartenait entièrement à son atelier, parce qu'elle avait eu besoin du samedi précédent. Ces transactions se règlent de la même manière chez les autres propriétaires, et toujours avec la plus scrupuleuse exactitude » (8).

Dans plusieurs communes du Sud de la Martinique, le Lamentin, le Trou au Chat, le Saint-Esprit, la Commune du Sud proprement dite (9), ce salariat servile temporaire est mentionné : « les Dimanches et jours de fête appartiennent aux esclaves, et lorsque par hasard leur assistance est utile au maître, ce n'est jamais que moyennant salaire ; encore ce

---

(7) Idem, p. 112.

(8) *Exposé général*, p. 305, rapport du procureur du Roi P.I. à Saint-Pierre, février 1843.

(9) Qui englobait alors Sainte-Luce, le Diamant, les Anses-d'Arlet.

travail n'est pas imposé, et on n'emploie que les hommes de bonne volonté » (10).

A la Guadeloupe, des observations analogues, sur ce temps appartenant à l'esclave, et dont l'utilisation par le maître entraîne compensation sont formulées dans les rapports de magistrats : « ... il serait presque impossible à un habitant de prendre quelque peu de temps appartenant à son esclave... Il y a un esprit de résistance chez les esclaves qui empêche qu'on n'attente à ce qu'on peut appeler leur droit » (11). A Marie Galante (mais ailleurs aussi sans doute), « le plus petit travail, le plus léger service demandé à l'esclave hors du temps qu'il doit à son maître est toujours immédiatement payé par quelques verres de rhum, quelque portion de morue, de bœuf salé ou par des fruits » (12). Certes, il s'agit ici d'une rémunération en nature, mais le principe d'une compensation est affirmé ; dans la commune de Capesterre de Marie Galante, une seule habitation n'aurait pas adopté le Samedi nègre. Les esclaves percevaient en compensation un véritable salaire évalué à 1 F 60 de chaque jour de travail de la semaine. En réalité, ce salaire est acquitté en prestations de vivres et autres objets, l'argent ne servant qu'à l'achat de la morue, achat qui paraît être effectué par l'intermédiaire du géreur. Ce salaire n'est qu'une évaluation monétaire de l'allocation de nourriture due par le maître.

A Bouillante, commune de la Côte Sous le Vent de la Guadeloupe proprement dite, il est noté que les dimanches et jours de fête, l'esclave est affranchi de toute corvée et de toute surveillance : « il peut disposer de sa journée à son gré et le plus souvent, il l'utilise, soit en se livrant à l'exploitation des terrains que le maître lui délaisse, soit en portant au marché le superflu des vivres qui récolte (12bis) » : Un véritable temps libre, donnant éventuellement à un gain que l'esclave tire du travail qu'il effectue, par la commercialisation d'un surplus. La concession du samedi ne permettant guère qu'une agriculture de subsistance : par cette concession, l'esclave « est dans la nécessité, du moins sur beaucoup

(10) *Exposé général*, p. 305, rapport du substitut du Procureur du Roi de Fort-Royal, 21 janvier 1844.

(11) *Exposé général*, p. 306, rapport du procureur général, août 1841.

(12) *Exposé général*, p. 306, rapport du Procureur du Roi de Marie Galante.

(12bis) *Exposé général*, p. 308, rapport du Substitut du Procureur du Roi à la Basse-Terre, 10 janvier 1842.

d'habitations, de pourvoir à ses besoins et à ceux de sa famille » (13).

En Guyane, le travail à la tâche qui est présenté comme « général sur toutes les habitations, du moins lorsqu'il est possible » (14), peut laisser, plus que le travail à la journée, un temps relativement important pour le travail libre (rappelons que dans le travail à la tâche, c'est une quantité de travail, non une durée de travail, qui est imposée). Ainsi, d'après le rapport d'un magistrat, en date du 15 août 1844, « le nègre est libre depuis sa tâche terminée jusqu'à huit heures du soir, moment de l'appel ; c'est de cet intervalle qu'il profite, lorsqu'il est bon travailleur, pour se rendre à ses abatis, peu distants de l'habitation, les cultiver et se procurer par la vente de son manioc, l'aisance qui règne sur quelques habitations » (15). Dans la région de Macouria, « il est de principe qu'un nègre de culture, qui a fait sa tâche, ne doit plus rien à son maître, et pourvu que le soir il assiste à l'appel et à la prière, il est libre de disposer de son temps comme il l'entend » (16). Ce temps libre peut-être, il est vrai, le temps du loisir, ou du repos, tout aussi bien que le temps du travail à « l'abatis » (17). Le travail à la tâche lui-même, même accompli dans le temps de la servitude peut donner lieu, mais le fait est très exceptionnel, à rémunération « ... sur l'habitation de M. Barada, écrit le magistrat, j'ai vu une négresse libre, qui moyennant 200 francs par an, fait très régulièrement des tâches » (18). Ainsi, ce stimulant en espèce, a été substitué au stimulant esclavagiste, le fouet. Le travail à la tâche est d'ailleurs porteur, en soi, d'un certain esprit de liberté : l'esclave a intérêt (ou peut avoir intérêt) à terminer au plus tôt sa tâche pour accroître son temps libre : « en général, constate le magistrat rapporteur, un bon nègre termine à deux ou trois heures. J'en ai vu qui avaient fini à midi (19).

---

(13) *Exposé général*, p. 308, rapport du Procureur du Roi à Basse-Terre, 10 janvier 1842.

(14) *Exposé général*, p. 309, rapport du Procureur général, octobre 1840.

(15) *Exposé général*, p. 310, rapport du Conseiller Auditeur délégué.

(16) *Exposé général*, p. 314, rapport du Conseiller Auditeur délégué.

(17) Terme utilisé plutôt en Guyane et qui désigne un défrichement. On peut le considérer comme l'équivalent du jardin.

(18) *Exposé général*, p. 314, rapport du Conseiller Auditeur délégué, 24 avril 1843.

(19) Ibid.

Le pécule de l'esclave, c'est-à-dire la somme ou les biens que l'esclave pouvait posséder par devers lui, sous réserve des droits éminents du maître (le pécule résulte d'une permission du maître et non point, du moins jusqu'en 1845, de dispositions légales) tire sa source, au moins partiellement d'un travail rémunéré, et donc accompli dans un temps de liberté, le produit de ce travail étant commercialisé. Ainsi, d'après le Procureur du Roi de Saint-Pierre, « un esclave, embarrassé du produit d'une pêche heureuse avait eu recours au géreur pour la lui faire vendre ; ce dernier fit pour lui une recette de 15 gourdes (75 francs) » (20). Ailleurs, ce sont des esclaves du Carbet qui vendent à la ville (Saint-Pierre), « Charbon, bois, herbes, légumes, fruits », produits de leur « industrie » (activité) et de « leur travail » (21). Le samedi peut donner lieu à la constitution du pécule, puisqu'il peut être utilisé par le maître, moyennant un véritable salaire : ainsi, à la Grande Anse, à Sainte-Marie, à Trinité (sur la côte Nord-Atlantique de la Martinique), « quand le maître veut user du samedi réservé au noir, il le rachète : le taux de rachat subit, selon les localités quelques légères variations, mais il n'est jamais moindre de 1 F 75 et n'excède pas 2 francs » (22). (Information résultant d'un rapport du Procureur du Roi à Fort-Royal, octobre 1842).

Dans leurs jardins, les esclaves peuvent cultiver du manioc : la production est vendue, non sur le marché de l'agglomération voisine mais sur l'habitation même, le maître achetant, si l'on en croit les témoignages des magistrats, au cours du marché, voire au dessus de ce cours : « ainsi, note le substitut du procureur du Roi de Fort-Royal) tandis qu'au marché du Lamentin, le quart de farine se vendait 3 francs, les géreurs de l'habitation La Champigny la payaient 5 francs ; sur l'habitation Vatable, aux Trois Ilets, on leur en donnait 5 F 50 centimes » (23). Sur un livre d'achat, le magistrat inspecteur a pu voir des prévisions de règlement pour une dizaine d'esclaves « pour la farine par eux fournie pendant la semaine, (soit) 52 gourdes » (23). Il est plus que probable

---

(20) *Exposé général*, p. 331, rapport du substitut du Procureur du Roi de Saint-Pierre, janvier 1842.

(21) *Exposé général*, p. 332, rapport du procureur général, 12 mai 1842.

(22) *Exposé général*, p. 332.

(23) *Exposé général*, p. 333, rapport du substitut du Procureur du Roi de Fort-Royal, 21 janvier 1844.

que ces ventes de manioc sont le fait d'une fraction des esclaves de l'habitation, le manioc étant précisément destiné à la nourriture des autres. L'aisance, relative, est-il besoin de l'écrire, de certains esclaves grâce au pécule, donne lieu à une relation, sans doute rare et à coup sûr extraordinaire, de subordination de libres (de couleur) à des esclaves employeurs. Ainsi sur quelques habitations et notamment à la Genipa (24), le magistrat inspecteur a vu « des esclaves qui emploient à la culture de leur jardin des nègres libres qu'ils paient et qui travaillent sous leurs ordres » (25).

Les observations relatives au pécule à la Guadeloupe sont, dans « l'Exposé... » limitées. La vente de farine de manioc par les esclaves est mentionnée. Les esclaves, du moins ceux des localités visitées se plaignent du bas prix du manioc. Ainsi à Pointe Noire (26) « il y a dans cette vilité du prix du manioc une cause de malaise qui pèse surtout sur la population esclave » (27). Dans la commune voisine des Deshayes, sur l'habitation Caillou, le géreur achète la farine de manioc des esclaves de l'habitation : il la leur paye « 40 centimes le pot, même quand elle se vend moins cher » (28). L'ancien propriétaire de l'habitation aurait d'ailleurs pratiqué avec ses esclaves une sorte de troc : il échangeait contre leurs denrées (entendons par là, les produits de leur jardin) des objets de première nécessité qu'il achetait « en gros » (28).

Il est un type de travail libre qui échappe par définition à toute légalité : c'est celui des marrons qu'il ne faut point, du moins pour cette époque, imaginer sous l'aspect de fugitifs nomadisant dans les bois ou les savanes et vivant de la ceuillette de fruits sauvages ou de la chasse. Un certain nombre de ces marrons sont recelés, c'est-à-dire cachés, abrités par des libres de couleur, voire par de petits habitants (propriétaires) blancs qui les utilisent comme main-d'œuvre. Le procureur général de la Martinique indique, dans un rapport du 1er juillet 1842, qu'il y a « quelques marrons dans le quartier

---

(24) Région du Lamentin, Sud de la Martinique.

(25) *Exposé général*, p. 333, rapport du substitut du Procureur du Roi de Fort-Royal, 21 janvier 1844.

(26) Sur la côte Caraïbe de la Guadeloupe.

(27) *Exposé général*, p. 335, rapport du Procureur du Roi à la Basse-Terre, 20 décembre 1841.

(28) *Exposé général*, p. 335, rapport du Procureur du Roi de la Basse-Terre.

de la Rivière Salée (29). Ils ne vivent qu'employés par des petits habitants qui les recèlent, ou de vols » (30). Il est probable que ces marrons recevaient des prestations en nature plutôt qu'un salaire. Lorsque des marrons vivent véritablement dans les bois, ils commercialisent charbon, produits de la pêche, de la chasse, choux palmistes, paniers, cordes mehaut, flambeaux de gommes, bois de nature diverse, par l'intermédiaire d'esclaves d'habitation ou d'individus de condition libre « avec lesquels ils conservent... des intelligences » (31). Ainsi, existe t-il sur les marges de l'économie de plantation une économie illégale, illicite, mais complémentaire de cette économie de plantation et qui suppose l'existence du travail libre.

La remarque peut être répétée pour la Guadeloupe, il semble qu'il y ait eu dans les hauteurs de la Capesterre (32), « couvertes de bois » des camps de marrons : « ces nègres, écrit le procureur du Roi de la Basse-Terre ont des intelligences avec les esclaves des habitations qui les avoisinent ; ils vivent de leur industrie et de leurs cultures quand ils ne se livrent pas au vol sur les habitations » (32bis). Nous retrouvons donc, en Gualeloupe, un secteur, géographiquement délimité de travail libre, en relation d'échange (et le vol n'est ici qu'un échange forcé et sans doute à ce titre exceptionnel) avec la zone des plantations. Ailleurs, en Guadeloupe, les marrons sont utilisés sur des habitations comme main-d'œuvre : il s'agit de petites habitations, généralement vivrières qui sont, écrit le procureur du Roi, de Pointe-à-Pitre « accidentellement aux grandes comme les Iles anglaises à la colonie » (33), c'est-à-dire, que ces petites habitations constituent des asiles pour les marrons, à l'instar de Sainte-Lucie, de la Dominique, d'Antigue pour les évadés, et il y aurait une émigration continuelle (s. ent. de marrons) de l'habitation sucrière à l'habitation vivrière sur laquelle se développerait un véritable travail salarié : le marron « reçoit chez le receleur de l'argent pour prix de ses journées de travail » et les « conventions » qui lient l'un à l'autre « reçoivent une plus grande force, car

(29) Situé dans le Sud de la Martinique.

(30) *Exposé général*, p. 343.

(31) *Exposé général*, p. 345, lettre du gouverneur de la Martinique au Ministre, 31 août 1842.

(32) ... Partie Sud-Est de l'île volcanique, Guadeloupe proprement dite, Capesterre signifie la région au vent, tournée vers le vent.

(32bis) *Exposé général*, p. 348.

(33) *Exposé général*, p. 349, rapport du Procureur du Roi de la Pointe-à-Pitre, 25 novembre 1842.

la crainte d'être trahis mutuellement les rend scrupuleux dans l'exécution de leur engagement » (34).

Ainsi, le travail libre est pratiqué, non seulement par ceux qui sont libres juridiquement, mais aussi, sous des modalités diverses (travail dans la ville, travail hors de la plantation, travail temporairement libre du samedi, ou après la tâche) par les esclaves ; mais dans quelle proportion ? La documentation ne permet pas de donner une réponse statistiquement rigoureuse. Ne nous faisons pas d'illusion à ce sujet : la forme prédominante du travail pour l'esclave reste le travail servile, proprement dit.

Sur l'existence de la combinaison travail libre - travail servile, nous avons le témoignage d'un libre de couleur, François-Auguste Perrinon, originaire de Saint-Pierre de la Martinique, polytechnicien, officier d'artillerie de marine, avait été envoyé en garnison en Guadeloupe en 1842. Il constitue, en association avec les commerçants de Basse-Terre, une société pour l'exploitation de Salines dans la partie française de l'Ile de Saint-Martin et il dirige des travaux d'aménagement de ces salines. Il utilise à cette fin, « une centaine de travailleurs de toutes conditions et venus de tous côtés » (35). Certes il y a des libres parmi ces travailleurs, mais aussi des esclaves car « plusieurs habitants voisins écrit-il, ne tarderont pas à m'offrir une partie de leurs nègres » (35), entendons par là, que ces habitants louent leurs esclaves. Du reste, Perrinon écrit que la production de sucre de l'île était très faible. Il est vraisemblable que ces propriétaires disposent d'un surplus de main-d'œuvre.

Perrinon était abolitionniste ; ainsi qu'en témoigne notamment une lettre adressée à Schoelcher en 1842. Pour lui, l'expérience de Saint-Martin, devait prouver que libres et esclaves pouvaient travailler ensemble, et surtout que la coercition, le fouet n'étaient pas nécessaires pour assurer le travail, contrairement aux affirmations des défenseurs de l'esclavage. Aussi, organise-t-il le travail en fonction de cette conviction : « Pour ce qui regarde l'ordre sur les travaux, écrit-il, chaque section de dix hommes était commandée par

---

(34) *Exposé général*, p. 349, rapport du Procureur du Roi de la Pointe-à-Pitre, 25 novembre 1842.

(35) PERRINON, *Résultats d'expériences sur le travail des esclaves*, p. 6, mai 1847.

un chef et un sous-chef (36). Le choix en était fait uniquement d'après leur aptitude, leur intelligence et leur conduite, parmi les libres et les esclaves mêlés ensemble et travaillant de concert » (37). Restait le problème de la rémunération des esclaves : Perrinon convint avec les possesseurs d'esclaves qu'il leur donnerait seulement une portion de la solde (des esclaves)... « celle restée entre mes mains serait remise ou retenue à celui-ci (l'esclave), en tout ou partie suivant les services rendus ». Il n'y a, peut-être dans ces dispositions, rien de très nouveau, sinon par rapport à la situation existant dans l'île de Saint-Martin : il apparaît, tout au plus, que Perrinon remet directement au maître la redevance due par l'esclave. Il n'en était pas de même semble-t-il, à Saint-Pierre. L'innovation la plus significative de Perrinon est de réserver à l'eslave la totalité des gratifications qu'il lui accorde. « ... Toutes les augmentations de salaire, toutes les gratifications méritées par l'esclave lui reviennent de plein droit, sans que son maître en puisse rien réclamer » (38), les gratifications en argent (i.e. en numéraire) étaient accordées tous les quinze jours. Inversement, Perrinon n'hésite pas à appliquer des sanctions qui sont celles que peuvent subir, à la même époque, et avec des variantes, les salariés d'Europe : « les punitions se composent du blâme, de la suppression de la quantité de rhum à laquelle chaque homme a droit, de celle d'une portion de sa solde et même de sa sole entière, du renvoi de l'atelier pour un temps déterminé et même du renvoi définitif » (39).

Ainsi, dans un contexte juridique de servitude, ce sont les normes du travail salarié libre qui sont introduites, avec les contraintes propres à ce travail : face à une grève, menée par « un nègre libre et fort intelligent nommé Richard » (40). Perrinon n'hésite pas à renvoyer les récalcitrants qui « ne voulaient continuer à rester dans l'atelier aux mêmes conditions » (40). Ce lock out aurait été assez efficace pour amener à récipiscence les grévistes. Perrinon emploie d'ailleurs à propos de cette grève, le terme, plus volontiers en usage

---

(36) Organisation toute militaire qui résulte de la formation de PERRINON.
(37) *Résultats...*, p. 8.
(38) *Résultats*, p. 10.
(39) *Résultats*, p. 9.
(40) *Résultats*, p. 10.

de « Coalition ». Cependant, rien n'indique dans le compte rendu de Perrinon, que les esclaves qui faisaient partie de l'atelier aient été au nombre des grévistes.

« Les résultats d'expériences sur le travail des esclaves », publié en 1847 apparaîtront à Schoelcher comme un dossier de plus, en faveur de la cause abolitionniste (cf. « M. Perrinon prouve, lui, par une expérience personnelle et précise qu'ils (i.e. les nègres) travailleront mieux » (41). S.ent. comme salariés libres). Retenons, pour notre propos, l'utilisation à Saint-Martin d'esclaves en qualité de salariés.

... Cette combinaison de la servitude juridique, et du travail salarié libre paraît prise en compte dans la loi du 18 juillet 1945 dite loi Mackau, du nom du ministre de la marine et des colonies, loi qui se voulait de réforme de l'esclavage, voire peut-être, mais il n'est pas lieu d'en discuter ici, de préparation à l'abolition de l'esclavage. Cette loi prévoit, en son article 3 un travail obligatoire pour l'esclave, qui peut être prolongé (travail extraordinaire) à l'époque de la récolte et de la fabrication. Mais il est précisé qu'« un décret du Conseil Colonial (42)... fixera, suivant les différentes occupations de l'esclave le minimum du salaire qui pourra être convenu entre le maître et lui, pour l'emploi des heures et des jours pendant lesquels le travail n'est pas obligatoire »(43). Il est vrai que ce temps de travail non obligatoire et salarié pouvait être des plus réduit si l'un se rapporte à la définition de la durée maximale de travail obligatoire ordinaire qui « ne pourrait excéder l'intervalle entre six heures du matin et six heures du soir, en séparant cet intervalle par un repos de deux heures et demie » (44). On peut dans ces conditions se demander qu'elle aurait pu être l'importance de ce travail non obligatoire. Il ne semble pas d'aillleurs que les conseils coloniaux, entre 1845 et 1848 aient trouvé le temps de débattre du salaire minimum... Par ailleurs, la loi demeure muette sur cette forme de travail salarié accompli par des esclaves en location, tant à la ville qu'à la campagne (45) et paraît même introduire une certaine restric-

---

(41) Victor SCHOELCHER, *l'Esclavage pendant les deux dernières années*, 1847, réédition Désormeaux, 1973, tome II, p. 461.

(42) Le Conseil colonial, créé en 1833, était une assemblée locale élue au suffrage censitaire.

(43) *B.O. Guadeloupe*, 1845, p. 346-347.

(44) *B.O. Guadeloupe*, 1845, p. 346.

(45) Mais si la loi est muette, elle ne l'interdit pas.

tion à la liberté, en matière de choix des employeurs, des affranchis (consécutivement à l'application de la loi) : l'esclave affranchi, par voie de rachat ou autrement est tenu pendant cinq années de justifier d'un engagement de travail avec une personne de condition libre, engagement qui devra être contracté avec un propriétaire rural, si l'affranchi avant d'acquérir la liberté était attaché comme ouvrier ou laboureur à une exploitation rurale (46) : on aura reconnu une formule proche de l'apprentissage britannique.

Conclusion

... En dépit des affirmations des esclavagistes, les Granier de Cassagnac, de Chazelle (47), Jolivet (48) pour ne citer que ceux là sur l'impossibilité du travail (sur la plantation) sans coercition, sans fouet, un travail salarié existe, avant l'abolition de 1848, y compris pour les esclaves. Il reviendra à l'abolition de 1848 de mettre en accord la réalité économique du travail qui surgit ça et là et la réalité juridique, de faire confondre pour tous travail salarié, liberté juridique.

Jacques ADELAIDE-MERLANDE.

(46) *B.O. Guadeloupe,* 1845, p. 346.

(47) Comte de CHAZELLE, délégué (i.e. représentant) de la Guadeloupe, auteur d'un *Mémoire* adressé à la Chambre des députés sur le projet de loi concernant le Régime des esclaves (1845).

(48) JOLIVET, député, et par ailleurs délégué de la colonie de la Martinique, prolixe avocat de l'esclavagisme, est tué lors de la Révolution de 1848.